Nous Les Chefs de La Nation et Tribu
des Ouendatte Vulgairement Nommé Huron
après nous etre Consulté entre les Anciens
de Notre Village, Et Voulant donner
des Marques de Notre Estime au R. Pere
Potier [illegible] Missionnaire nous
ne pouvons Luy temoigner qu'en Luy
donnant deux Arpents de Terre à
prendre Sur le bord de La Rivière du
Detroit Tenant du Coté de L'Est. nord
est a Francois Gaudet et du Coté de
[illegible] nos Terres de
[illegible]
Grand Marais nos intentions Sont que
en Jouisse Luy et Ses hoyrs comme a
Luy appartenant, Suivant la donnation
que nous Luy en faisons Sans aucun
retour de notre part En foy de Quoy nous
Lui avons donné le present Au Detroit
Le 22 Septembre [illegible]

Sachihouta [illegible] Sasalon [illegible]
Sindalon [illegible] Horisente
Presence temoins et [illegible] Hotraiattar
charlescaume

Enregistré au Greffe du Détroit en le Registre No 2

folio 79 & 80 par moy

Williams Notaire

Moi [illegible] jesuite soussigné, Missionnaire des hurons &c ai concedé au Mr françois Pratte les deux arpent que les hurons m'ont donnés comme il est mentionné cy dessus de la donation [illegible] que [illegible] hurons

P. Potier jesuite missionnaire des susdits hurons [illegible] la pointe de Mont-reall

fait le 2 janv 1781

Enregistré au Greffe du Detroit en le registre No 2 folio 185 par moy

Williams Nre & Greffr

Par devant [illegible] Missionnaire et témoins [illegible] nommes le nomme [illegible] chef de la nation des hurons assiste de charles [illegible] interprete ayant reconnu que les deux signatures effacés de l'autre part etoit faites par ceux qui navoient aucun droit le dit chef a effacé les dittes signatures et a fait la tanne pour donner au present acte toute la force et vertu qu'il doit avoir en foi de quoi le dit Charles [illegible] a signé avec un sauvage huron comme temoin le 21 May 1766.

Charle [illegible]

[illegible] temoin

[illegible] ra nerog [illegible] [illegible]

Sa [illegible]

Shago [illegible]

[illegible] Monforton

not. [illegible]

No. 1

Contract des hurons pour le [illegible] potier qu'ils [illegible] à Mr Prate

[illegible] 1766

[illegible] de [illegible] Potier

[illegible] 2 Janvier 1781

Nous Les chefs de la nation et tribes des 8ndatte vulgairement nommé Huron après nous être consulté entre les anciens de notre village, et voulant donner des marques de notre estime au R. Pere Potier, Jesuite, notre missionaire, nous ne pouvons luy temoigner quant luy donnant deux arpents de terre à prendre sur sur le bord de la Rivière du Détroit tennant du côte de l'est nord est à François Gaudet et du Coste de l'ouest sud ouest à nos terres de notre village, et la profondeur jus qu'au Grand Marais. Nos intentions sont qu'il en jouisse luy et ses hoyrs comme à luy appartenant, suivant la donnation que nous lui en faisons sans aucun retour de notre part. En foy de Quoy nous lui avons donné le present au Détroit le 22 Septembre 1780.

Teguaguiratin
Da8aton
Sindaton
Nonyacha
Sachehotach
Dewatonte

Présence temoin et interprète des Hurons- Charles Reaume

We, the Chiefs of the Nation and Tribe of the Wyandots, commonly called Hurons, after having consulted with each other and among all the Elders of our village, and wishing to give a mark of our esteem for Rev. Father Poitier, Jesuit, our missionary, we can only show him our esteem by giving him two arpents of land, bordering on the Detroit River, adjoining on the east-north-east the land of François Gaudet, and on west-south-west the lands of our village, and extending to Grand Marais. Our intention is that he should possess it (he and his heirs) as if belonging to him according to the donation that we make to him without any return on our part.
In witness thereof we have given him the present at Detroit on September 22, 1780.

Teguaguiratin
Da8aton
Sindaton
Nonyacha
Sachehotach
Dewatonte

Witnessed in the presence of the interpreter of the Hurons- Charles Reaume